



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GÉNÉRALE

CAT/C/SR.384
17 mai 1999

Original : FRANÇAIS

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

Vingt-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE PARTIE (PUBLIQUE)* DE LA 384ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 10 mai 1999, à 10 heures

Président : M. BURNS

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (*suite*)

Deuxième rapport périodique du Liechtenstein

* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la séance est publié sous la cote CAT/C/SR.384/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.99-41790 (F)

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

Examen du deuxième rapport périodique du Liechtenstein (CAT/C/29/Add.5)

1. Sur l'invitation du Président, la délégation liechtensteinoise, composée de MM. Frick et Langenbahn, prend place à la table du Comité.

2. M. LANGENBAHN (Liechtenstein) souligne qu'un fait nouveau important est intervenu dans l'optique de la Convention, avec l'entrée en vigueur, en juillet 1998, de la loi sur l'acceptation des demandeurs d'asile et des personnes ayant besoin de protection. En effet ce texte renforce la mise en oeuvre de l'article 3 de la Convention en énonçant expressément le principe du non-refoulement d'une personne vers un pays où elle encourt le risque d'être torturée. En vertu de cette nouvelle loi, le Liechtenstein accorde actuellement une protection temporaire à près de 400 réfugiés en provenance du Kosovo. L'examen des demandes d'asile a été suspendu pour la durée de cette période de protection, mais reprendra ultérieurement. En outre, les demandeurs d'asile tibétains ont obtenu l'asile et peuvent donc vivre au Liechtenstein.

3. Par ailleurs, le Liechtenstein a signé le Statut de la Cour pénale internationale et se prépare à le ratifier. Le Liechtenstein est en outre partie à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains, cruels ou dégradants. Une mission du Comité européen pour la prévention de la torture se rendra au Liechtenstein en 1999 pour y examiner les conditions de détention dans l'unique établissement pénitentiaire du pays, à Vaduz.

4. Le PRÉSIDENT, s'exprimant en tant que Rapporteur pour le Liechtenstein, accueille avec satisfaction la mise en oeuvre rapide des recommandations formulées par le Comité pour la prévention de la torture dans son premier rapport.

5. Il aimerait savoir si le projet de loi sur la coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda, mentionné au paragraphe 18 du rapport à l'examen, a été adopté par le Parlement et promulgué.

6. Il demande si les détenus peuvent, au titre du système d'assurance maladie obligatoire décrit au paragraphe 42 du rapport, avoir accès à un médecin de leur choix ou s'ils doivent se contenter d'un médecin commis d'office.

7. Comme indiqué au paragraphe 46 du rapport, la mise au secret pendant la détention provisoire n'est pas autorisée et le magistrat instructeur donne l'autorisation au détenu d'avoir des contacts avec quiconque pour autant que cela ne porte pas atteinte au but de la détention provisoire. Est-il donc possible qu'un détenu n'ait accès pendant un certain temps qu'au seul magistrat instructeur et ne puisse voir son avocat - ce qui équivaldrait à une mise au secret ?

8. Que faut-il comprendre par "collusion" aux paragraphes 50 et 59 du rapport, où il est indiqué que les contacts entre un détenu et son avocat sont surveillés lorsqu'il y a risque de collusion ? Si ce risque est inexistant, quelle est la durée de la détention provisoire ? Constatant avec étonnement qu'en cas de risque de collusion, sa durée peut atteindre jusqu'à deux ans suivant la gravité du délit dont le prévenu est soupçonné, le Rapporteur demande à quelle époque ces dispositions ont été élaborées et si elles s'appliquent toujours.

9. Étant donné qu'en vertu d'un accord, les personnes condamnées par les tribunaux liechtensteinois sont envoyées purger leur peine dans un établissement pénitentiaire autrichien, lequel des deux pays doit être tenu pour responsable et indemniser un détenu qui aurait subi des mauvais traitements dans un établissement autrichien ?

10. Combien de femmes et de mineurs sont détenus dans la prison du Liechtenstein ? Sont-ils séparés des hommes adultes ? Est-il garanti que les détenues sont surveillées par des femmes et que les mineurs sont suivis par des personnes expérimentées ?

11. Le Rapporteur salue la manière dont le Liechtenstein a pris ses responsabilités en matière d'asile et note en s'en félicitant que les demandeurs d'asile tibétains mentionnés lors de l'examen du rapport initial ont obtenu l'asile.

12. Le Liechtenstein étant partie à la Convention contre la torture - en vertu de laquelle il est tenu d'établir sa compétence universelle - et se préparant à ratifier le Statut de la Cour pénale internationale - qui sera dotée d'une compétence universelle pour une série de crimes -, il serait donc bon de savoir si l'État partie se déclarerait compétent dans le cas où un tortionnaire ressortissant d'un État partie à la Convention contre la torture et ayant commis ce crime ailleurs qu'au Liechtenstein se trouverait sur son sol ?

13. M. YU Mengjia (Corapporteur pour le Liechtenstein) demande quels sont les thèmes abordés lors des réunions entre des membres du Comité européen pour la prévention de la torture et les responsables nationaux, mentionnées au paragraphe 25 et quelle est la teneur des propositions nouvelles formulées dans ce cadre. Il souhaiterait en outre obtenir des renseignements sur tout fait nouveau non signalé dans le rapport concernant l'amélioration des conditions de détention à la prison de Vaduz.

14. M. SØRENSEN demande si le Liechtenstein connaît, comme d'autres pays, le régime d'isolement, en vertu duquel un détenu ne peut voir que son avocat, n'a aucun contact avec sa famille et les autres détenus et est privé de radio et de télévision, et dans l'affirmative, quelle est la durée maximale de l'isolement et s'il existe un système de réexamen de la sanction.

15. Il estime qu'au paragraphe 46 du rapport à l'examen le Comité contre la torture aurait dû être mentionné parmi les organes auxquels les détenus peuvent envoyer du courrier non soumis à censure, le Liechtenstein ayant accepté les obligations découlant de l'article 22.

16. Finalement, il note avec satisfaction les contributions importantes et régulières du Liechtenstein au Fonds des Nations Unies pour les victimes de la torture.

17. La délégation liechtensteinoise se retire.

La première partie (publique) de la séance prend fin à 10 h 30.
